

**ARRÊTÉ N° 2025 - 2087 AM**

portant réglementation temporaire
de la circulation et du régime de priorité
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité dans le cadre des processions sur la voie publique organisées par l'association Temple Villaman Karly du Port domiciliée au 72 avenue du 20 décembre 1848 à Le Port, du 23 au 26 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours du défilé afin de prévenir les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que le déroulement de ces processions nécessite une priorité de passage pour l'organisateur et les participants de la manifestation ;

A R R Ê T E**ARTICLE 1 : PRIORITE DE PASSAGE**

Une priorité de passage est accordée pour les processions organisées par l'association Temple Villaman Karly du Port :

- le 24 octobre 2025 de 17h00 à 18h00 : avenue du 20 décembre 1848, avenue de Tamatave, Littoral Nord et retour par le même itinéraire ;

- le 26 octobre 2025 de 08h00 à 12h00 : avenue du 20 décembre 1848, rond-point de la Butte Citronnelle, avenue de Tamatave, avenue du 14 juillet 1789, rond-point de la Glacière, avenue de la Commune de Paris, rue Mahé de Labourdonnais, rue Saint-Ange Doxile, rue du Général de Gaulle et l'avenue du 20 décembre 1848.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la procession, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisant sera mise en place.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers de la voirie routière devront se conformer au régime de priorité mis en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port ainsi que Monsieur le Président de l'association Temple Villaman Karly du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le

01 SEPT 2025

LE MAIRE



Pour le Maire et par délégation

Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT